

DÉLIBÉRATION DE_2025_050

Le deux décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MONTPEYROUX sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 26 novembre 2025

Présents : Serge FOURCAUD, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Magalie LEPLET-COLLAS, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Hélène DONADIER représentée par Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF représentée par Jean-Luc FAVRETTO, Éric FRÉTILLÈRE représenté par Cyril BARDE

Absents :

Excusés : Georges MADELAINE

Secrétaire : Christian SCALIGER

Membres en exercice : 32 Présents : 28 Votants : 31 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 31

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.213-10 du Code de l'environnement, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte a été remplacée à compter du 01/01/2025 par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement ayant les caractéristiques suivantes :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
- Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile

qui suit
Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de réception de l'AR: 04/12/2025
024-200034197-DE_2025_050-DE
A G E D I

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » a été fixé à **0.25 € / m³** pour l'année 2026, par délibération n° DL/CA/25-39 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Pour l'année 2026, le taux de modulation est calculé en fonction des données et résultats de l'année d'activité 2024.

L'Agence de l'Eau a mis à disposition des Collectivités un simulateur basé sur les données, connues par l'Agences de l'Eau et le service en charge de la police de l'eau pour les systèmes d'assainissement actifs en 2024

Le coefficient global ainsi simulé et joint à la présente délibération, pour les systèmes d'assainissement de la Communauté de Communes, est de **0.428** pour 2026

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, Monsieur le Président propose de fixer à compter du 01/01/2026 cette contre valeur à **0.107 € / m³** (0.25 € H.T. x 0.428).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De fixer à **0,107 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette décision.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

